

CONVENTION DE PARTENARIAT LA ROQUE D'ANTHERON PATRIMOINE EN MOUVEMENT 2026

Entre les soussignés :

Ville de La Roque-d'Anthéron

Hôtel de ville

2 avenue de l'Europe-Unie,

13640 La Roque-d'Anthéron

Représentée par Jean-Pierre Serrus en sa qualité de Maire dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée par le terme « *La structure partenaire* »

D'une part,

ET

LE CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENT (C.I.A.M.)

Association loi 1901 déclarée en Préfecture sous le numéro W131007851

SIREN : 788 635 472 00020 – APE 9001Z

Dont le siège social est situé La Molière – 4181 route de Galice – 13090 Aix-en-Provence

Représenté par Monsieur Philippe Delcroix, en sa qualité de Président

Ci-après désigné par le terme « *Le CIAM* »

D'autre part,

PREAMBULE

Pour sa quatorzième édition, le Festival Jours [et nuits] de cirque(s) souhaite irriguer l'ensemble du territoire afin de faire bénéficier un grand nombre d'habitants de la Métropole Aix-Marseille d'une découverte de la diversité des arts du cirque d'aujourd'hui. Pour cela, il profite des Journées Européennes du Patrimoine pour mêler les arts du cirque et l'architecture d'exception ainsi que le patrimoine naturel afin de sublimer les joyaux patrimoniaux du territoire. Ce prélude optimise la venue de plusieurs propositions de cirque contemporain. Ainsi, une dizaine de lieux de patrimoine seront mis à l'honneur pendant ce week-end.

Mêler les arts du cirque à l'architecture et au patrimoine permet de toucher un public qui n'est pas nécessairement sensibilisé au spectacle vivant, et au cirque contemporain en particulier. De la même façon, un nouveau public, familial ou expert, peu adepte de la visite de patrimoine ou ne connaissant pas certains lieux insolites, sera amené à découvrir ces endroits méconnus.



L'adéquation entre les formes artistiques et les lieux amplifiera encore la force de ces expériences. En ces Journées Européennes du Patrimoine 2026, le cirque contemporain peut s'avérer être un médiateur exceptionnel pour les plus jeunes qui regarderont ces lieux avec un œil nouveau, plein de curiosité et d'émerveillement.

- LE CIAM s'est assuré le concours des artistes nécessaires à l'intervention circassienne :

Viola Dix – Numéro de rola bola

Roberto Stellino (Compagnie Lassen Fallen) – Numéro de corde molle

Compagnie Sombra – Carte blanche tirée du spectacle "Le récit des yeux"

B. LA STRUCTURE PARTENAIRE s'est assurée de la disposition du site :

Abbaye de Silvacane – La Roque d'Antheron

qui dispose des installations techniques nécessaires à la représentation (hors agrès de cirque).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties s'engagent pour permettre la bonne réalisation de l'événement qui se dérouleront :

Abbaye de Silvacane - La Roque d'Antheron

Aux dates et horaires suivants :

Le dimanche 20 septembre 2026 à 11h et 15h30

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CIAM

2.1 Spectacle

Le CIAM fournira les spectacles et numéros entièrement montés et en assumera la responsabilité artistique.

Les spectacles et numéros comprendront les agrès, costumes et accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le CIAM prendra à sa charge les droits de cession des spectacles ou le cas échéant les salaires des artistes, ainsi que les frais d'approche et l'intendance (logement et nourriture des artistes).



2.2 Charges sociales et fiscales

En qualité d'employeur, LE CIAM demeure tenu de ses obligations contractées envers tout personnel technique engagé par ses soins dans le cadre du présent contrat.

A ce titre, notamment, il assumera la rémunération de son personnel attaché à la partie technique, charges sociales et fiscales comprises (AUDIENS, URSSAF, Congés Spectacles, AFDAS, etc).

Il effectuera également les déclarations d'embauche et les demandes d'autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs d'une part, et d'artistes ou techniciens d'autre part qui ne seraient pas des ressortissants de l'UE et qui ne détiendraient pas de titre de séjour leur permettant d'exercer une activité professionnelle salariée en France.

Le CIAM aura à sa charge le versement des droits d'auteur s'il y en a (SACEM et SACD) et en assumera le paiement.

2.3 Technique

La STRUCTURE PARTENAIRE s'engage à communiquer au CIAM toutes les informations techniques concernant le lieu de représentation nécessaires à la mise en place du spectacle.

Le CIAM s'engage à prendre en charge tous les aspects techniques liés à la bonne réalisation du spectacle, notamment les montage et démontage des agrès et du dispositif de son.

LA STRUCTURE PARTENAIRE tiendra le lieu à disposition du CIAM le dimanche 20 septembre 2026 selon un planning à déterminer conjointement pour permettre la mise en place, les réglages et les répétitions du spectacle. Le démontage s'effectuera à l'issue des représentations le dimanche 20 septembre 2026.

2.4 Communication

Afin de communiquer sur l'événement Patrimoine en Mouvement, le CIAM met en place différents canaux de communication :

- une campagne sur les réseaux sociaux notamment via un événement Facebook spécifique à l'événement
 - une possible présence à la radio, grâce à un partenariat développé avec Ici Provence
- Le CIAM se réserve le droit de recourir à tout autre moyen de communication qu'il aurait en sa possession, d'un commun accord avec la STRUCTURE PARTENAIRE.

D'autre part, le CIAM s'engage à communiquer spécifiquement sur la commune de la Roque-d'Anthéron grâce à une campagne d'affichage et de distribution de programmes.

2.5 Conditions de mise à disposition des locaux.

Le CIAM maintiendra l'espace mis à sa disposition en bon état de d'entretien aux fins de le restituer tel qu'il l'a reçu. Il assurera le nettoyage des locaux après la manifestation.

Les installations mises en place par le CIAM devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur pour les locaux recevant du public.



Le CIAM devra se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les lieux occupés, ainsi qu'aux prescriptions qui lui seront imposées par la Direction ou l'agent de surveillance du monument. Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tout moyen propre à assurer la sécurité et la discipline des manifestations organisées par ladite Association.

En raison du caractère classé historique de l'Abbaye de Silvacane, toute altération, souillure, ou atteinte à la structure ou aux ornements du monument pourra entraîner des poursuites judiciaires et des demandes de réparation.

Règles spécifiques relatives à la préservation et à l'utilisation du monument

- **Interdiction des installations nuisibles** : Toute installation lourde ou temporaire susceptible de porter atteinte au monument est strictement interdite, notamment les structures métalliques, les décors cloués ou collés, ou tout dispositif ayant un impact direct sur l'édifice. Le traiteur, le cas échéant, ne pourra pas s'installer à l'intérieur du monument.
- **Nourriture et boissons** : L'introduction de nourriture ou de boissons à l'intérieur du monument est formellement interdite.
- **Interdiction de fumer** : Espace fumeur autorisé uniquement sur la terrasse de l'accueil boutique.
- **Transport de matériel** : L'utilisation de transpalettes est strictement interdite à l'intérieur du monument. Tout transport de matériel devra être effectué manuellement, sans glisser ni traîner les objets sur le sol.
- **Gestion des accès** : Le portail devra être systématiquement refermé après chaque passage pour éviter toute intrusion sur le site.
- **Interdictions générales** : Sont strictement prohibés :
 - o L'hébergement de personnes,
 - o L'accueil d'animaux,
 - o Le stockage de produits inflammables.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE PARTENAIRE

3.1 Moyens logistiques et techniques

LA STRUCTURE PARTENAIRE fournira le site de représentation libre et disponible.

Elle prendra en charge le personnel nécessaire à la gestion du public, à son contrôle et à sa sécurité.

3.2 Taxes et charges sociales et fiscales

En qualité d'employeur, et selon le cas, la STRUCTURE PARTENAIRE demeure tenue de ses obligations contractées envers tout personnel engagé par ses soins dans le cadre du présent contrat. A ce titre, notamment, il assumera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

3.3 Participation de la structure partenaire et modalités de règlement

L'événement est développé en co-réalisation entre le CIAM et la STRUCTURE PARTENAIRE. Ainsi, la STRUCTURE PARTENAIRE versera au CIAM une somme globale, forfaitaire et définitive de :

3000€ TTC (trois mille euros toutes taxes comprises) pour participation aux frais engagés.

Le règlement de la participation de la STRUCTURE PARTENAIRE, d'un montant de 3 000 € TTC (trois mille euros toutes taxes comprises), interviendra au service fait, sur émission par la Commune d'un titre de recette, conformément aux règles de la comptabilité publique.

➤ Références bancaires du CIAM

Compte à créditer :

Domiciliation	Code banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
CE CEPAC	11315	00001	08010947080	14

IBAN FR76 1131 5000 0108 0109 4708 014 – BIC : CEPAFRPP131

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

En matière de publicité et d'information, la STRUCTURE PARTENAIRE indiquera que les interventions artistiques sont présentées dans le cadre de Patrimoine en Mouvement en partenariat avec le Centre International des Arts en Mouvement (CIAM).

La STRUCTURE PARTENAIRE participera à la collection d'archives photos et vidéos du CIAM. Des images pourront être prises lors de l'événement et pourront servir de support de communication pour LE CIAM.

LA STRUCTURE PARTENAIRE s'engage à communiquer sur l'événement sur l'ensemble de ses canaux de communication en s'efforçant de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le CIAM et observera scrupuleusement les mentions obligatoires fournies par le CIAM.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

Chaque contractant s'engage à souscrire une assurance Responsabilité civile multirisques pour toutes les personnes lui étant contractuellement liées et les biens lui appartenant, loués par lui ou dont il a la garde, dans la



mesure où sa responsabilité est engagée. Leurs assurances respectives garantissent également les contractants contre tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (notamment spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public).

En cas d'accident du travail impliquant le personnel, chaque partie employeur est tenue d'effectuer les formalités légales.

ARTICLE 6 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. La force majeure est définie par son caractère inévitable, imprévisible et non imputable à l'une ou l'autre des parties : catastrophes naturelles, inondations, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, définis comme 'circonstances imprévisibles et insurmontables'.

En dehors des cas de force majeure, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

En cas de blessure ou de maladie d'un des artistes entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, le spectacle peut être modifié ou annulé. Si l'un des membres de la distribution n'était pas en mesure d'assurer les représentations, ou si pour des raisons de sécurité, de blessure ou pour des raisons artistiques un extrait, une scène ou un artiste du spectacle devrait être modifié, changé, transformé ou enlevé, entraînant des changements de personnel, de numéro, d'équipement, de durée du spectacle et de mise en scène, LE CIAM, en accord avec la STRUCTURE PARTENAIRE, s'engage à trouver une solution de remplacement qui permette la tenue du spectacle dans des conditions équivalentes de qualité pour le public.

En cas d'annulation définitive pour cause d'intempéries, et en l'absence de possibilité de report ou de déplacement de la représentation, les frais engagés par chacune des parties seront pris en charge par chacune d'elles. La participation financière prévue à l'article 3.3 sera, dans ce cas, répartie à parts égales entre le CIAM et la STRUCTURE PARTENAIRE, soit 50 % à la charge de chacune des parties.

En cas d'annulation définitive pour cause d'intempéries, la STRUCTURE PARTENAIRE s'engage à régler le CIAM conformément à l'article 3.3 du présent contrat.

ARTICLE 7 - COMPETENCE JURIDIQUE

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera porté devant les tribunaux compétents d'Aix-en-Provence.

Fait à Aix-en-Provence, le 25 août 2026



En deux exemplaires originaux

Pour la STRUCTURE PARTENAIRE

Jean-Pierre Serrus

Maire



Pour le CIAM

Philippe DELCROIX *

Président



REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2026

Application agréée E-legalite.com

73_CO-013-211300843-20260917-DEC_82_26_C